

Arrêt

n° 60 737 du 29 avril 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 avril 2010 « ainsi que tout Ordre de Quitter le Territoire notifié précédemment ».

La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire constitue le seul acte dont le Conseil peut connaître dans le cadre du contentieux de pleine juridiction. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion catholique. Vous n'auriez aucune affiliation politique et seriez vendeuse de denrées alimentaires. Vous habiteriez avec vos parents dans la commune de Kimbanseke à Kinshasa. Le 30 juillet 2008, vous auriez reçu la visite d'agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Ces derniers auraient fouillé la maison et auraient découvert des documents du "MDC ou MCD" (Mouvement Congolais pour la Démocratie). Ils auraient frappé et arrêté votre père et l'auraient conduit à un endroit inconnu. Vous auriez été aussi frappée, arrêtée et conduite à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa). Vous auriez été interrogée par un commandant sur les activités politiques de votre père. Le commandant vous aurait dit qu'un membre du MDC, "[G.M.]", aurait été arrêté et ce dernier aurait dénoncé votre père. En effet il aurait dit que votre père serait celui qui finançait le parti. Vous auriez répondu que votre père ne faisait pas de la politique et qu'il n'était qu'un simple commerçant. On vous aurait accusée de soutenir les activités politiques de votre père car le jour de votre arrestation, vous portiez un polo à l'effigie de "[G.M.]". Le 31 juillet 2008, vous seriez parvenue à vous évader grâce à des démarches entreprises par l'ami de votre père moyennant le paiement d'une somme d'argent. Vous auriez été conduite chez ce dernier chez qui vous seriez restée cachée jusqu'au jour de votre départ. Le 13 septembre 2008, vous auriez quitté par avion, le Congo accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivée le lendemain en Belgique et le 15 septembre 2008, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur l'arrestation dont vous auriez été victime en juillet 2008 parce que vous auriez porté un polo à l'effigie d'un membre du MDC. Toutefois, vous êtes restée imprécise, incohérente et vos propos sont contradictoires sur des points essentiels de votre récit et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile.

Selon vos dernières déclarations, vous n'avez jamais eu d'activités politiques (p10), vous n'auriez pas non plus participé, en tant qu'électrice aux dernières élections présidentielles (dont vous semblez d'ailleurs tout ignorer jusqu'au terme enrôlement ainsi que la date desdites élections- p4), vous ignorez tout d'une quelconque implication de votre père alors que vous viviez et travailliez avec lui (p2 et 3). Au vu de ces éléments, il apparaît comme peu crédible que les autorités s'acharnent contre vous et qu'elles continueraient à le faire si vous deviez rentrer au Congo au motif que vous auriez été arrêtée parce que vous portiez un polo avec l'effigie de "Gabriel Monkia" (p7). Quant à l'accusation de complicité avec votre père, force est de constater le caractère très lacunaire de vos propos puisque vous semblez tout ignorer des activités de votre père mais également du contenu des documents qui auraient été trouvés au domicile alors que vous auriez vécu et travaillé avec ce dernier (p. 8 et 10). Notons que vous rattachez vos problèmes au parti "MCD" ou MDC" qui, selon vos déclarations, signifierait "Mouvement Congolais pour la démocratie" et à un certain membre "Gabriel Monkia". Or, il s'agit du MDCo, le Mouvement des Démocrates Congolais dont le président n'est autre que Gabriel Mokia.

Le caractère lacunaire et donc peu crédible de votre crainte est encore renforcé par votre impossibilité de démontrer l'existence d'une crainte actuelle de recherches effectives à votre encontre. Ainsi, (p.9 du rapport d'audition) à la question de savoir si depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes actuellement recherchée, vous avez répondu par la négative en indiquant que vous vous n'aviez pas encore eu de contact avec votre pays d'origine. De même, il ressort de vos propos, que vous n'avez pas cherché à avoir des nouvelles de votre père arrêté au même moment que vous. Cette inertie n'est pas acceptable dans la mesure où vous êtes directement concerné par le sort qui lui ait réservé et par sa situation actuelle. Partant, un tel désintérêt pour vous renseigner sur les suites données aux évènements à la base de votre demande d'asile est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Notons également que les circonstances permettant de comprendre comment l'ami de votre père aurait été mis au courant de votre arrestation, apparaissent des plus imprécises.

Enfin, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit et à laquelle vous avez été confrontée, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire que vous avez rempli.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général (p.10), que votre père ne faisait pas de politique et vous avez ajouté que vous ne saviez pas s'il en faisait en cachette mais à votre connaissance il n'en faisait pas. Or, dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez rempli et signé le 22 septembre 2008 (p.2) vous avez affirmé que votre père était actif au sein du "MDC (ou MCD)" et que vous aviez même participé comme toute la famille à une manifestation de fête du parti et que vous aviez même porté le polo à l'effigie du parti pour la circonstance. Confrontée à cette contradiction (p.11 du rapport d'audition), vous avez répondu : « Moi je n'ai jamais vu mon père faire de la politique peut être qu'il la faisait en cachette » par la suite vous avez affirmé « On m'a dit qu'il fallait quelqu'un pour m'aider mais c'est moi qui ai rempli le formulaire » et enfin vous avez ajouté « Celui qui m'a aidée à traduire les questions a mal compris et moi j'ai recopié ce qu'il m'a écrit. Non en fait c'était moi qui a mal compris, ce n'était pas la personne qui m'a aidée qui a écrit les réponses aux questions et je n'ai rien copié ». Vos explications ne peuvent raisonnablement suffire à justifier cette divergence dans la mesure où il ressort du questionnaire que c'est vous-même qui l'avez rempli et qu'en le signant vous en avez accepté le contenu. Cette contradiction vient ruiner la crédibilité de vos assertions.

Quant à l'organisation de votre voyage en Belgique (pp.12-13 du rapport) excepté le fait de dire que c'était l'ami de votre père qui aurait organisé votre voyage et que vous aviez voyagé avec un passeport d'emprunt, vous n'avez pu préciser s'il comportait vos nom, photo et si un visa s'y trouvait et vous n'avez pu préciser le coût du voyage et la compagnie avec laquelle vous aviez voyagé.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permet de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

Enfin, force est également de constater que vous n'avez produit aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits qui fondent la présente demande.

Quant au document à savoir l'attestation de perte de pièces que vous avez déposé, force est de constater qu'il ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, relevons que l'attestation de perte de pièces établit votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. En termes de requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.
- 2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48 et suivant (sic) » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), de l'article 62 de la même loi, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, « de l'erreur d'appréciation », du « non respect des règles prévues dans le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édictées par le HCR » et du « non respect des règles de procédures établissant une audition unique et supprimant l'audition préalable devant l'Office des Etrangers ».
- 2.3. En substance, la partie requérante demande de réformer la décision et/ou d'annuler les actes attaqués, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou d'ordonner qu'elle soit réentendue par la partie défenderesse.
- 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Le Conseil constate que la question porte sur la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées ou du risque réel d'atteinte grave.

Au vu des faits allégués à l'appui de la demande d'asile dont elle a été saisie, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante ne fournissait pas de motifs sérieux permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Elle a motivé sa décision sur une série d'imprécisions, de contradictions, de lacunes et d'incohérences qui l'amènent à ne pas tenir pour crédible le récit de la partie requérante. Elle relève également que la partie requérante, par son « inertie » et son « désintérêt », s'est montrée incapable « de démontrer l'existence d'une crainte actuelle de recherches effectives à [son] encontre » (absence de démarches en vue d'obtenir des informations sur sa situation actuelle qui traduit, selon la partie défenderesse, un comportement « [in]compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions [...] ». Elle relève enfin que la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle a allégués.

- 3.2. La partie requérante conteste certains des motifs de la décision attaquée et fait valoir que les règles édictées par le HCR dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié prescrivent aux autorités en charge de dossiers d'asile d'interpréter chaque fois que c'est possible les déclarations du candidat réfugié dans le sens qui lui est favorable. A cet effet, ces autorités « doivent analyser un dossier au regard des indices de crédibilité du récit invoqué » et en cas « de doute il est préférable, et même obligatoire, de protéger quelqu'un plutôt que de rejeter sa demande ». Elle soutient que son récit est crédible et que si la partie défenderesse a cru y déceler des imprécisions, celles-ci ne permettent pas de considérer que son récit n'est pas crédible. Elle estime que la partie défenderesse a commis une « erreur » de sorte que sa décision n'est pas motivée adéquatement. Elle considère que l'appréciation de la partie défenderesse portée sur son récit est une « appréciation erronée » due à une « méconnaissance, ou [une] mauvaise application des règles régissant la procédure de reconnaissance du statut de réfugié ».
- 3.3. Le Conseil rappelle que le principe du droit commun selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196). Si la notion de preuve s'interprète avec souplesse en matière d'asile, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cadre, le demandeur doit fournir au minimum un récit crédible, cohérent, circonstancié et dénué de contradictions sur les points importants (voir p.ex. C.E., n° 191.822 du 25 mars 2009).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité saisie d'une demande d'asile, en l'occurrence le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en vertu des dispositions visées au moyen ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuels propos mensongers ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

- 3.4. En l'espèce, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en faisant le relevé des imprécisions, des contradictions et des lacunes émaillant le récit de la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.
- 3.5. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents pour conclure au manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

En particulier, le Conseil relève que si même la partie requérante ne s'intéressait pas à la politique, elle a tout de même basé son récit sur le port d'un t-shirt à l'effigie d'un leader politique, ce qui impose un

minimum d'intérêt pour ce leader et son parti. Or elle n'en connaît pas les noms et dénominations exacts. Elle ne conteste d'ailleurs pas dans sa requête le motif de la décision attaquée constatant ce fait. Au demeurant, force est de constater que, contrairement à ce qu'argue la partie requérante dans le cadre de la première branche du moyen, la partie défenderesse ne se contente pas d'examiner comme source de la crainte le port dudit t-shirt mais également le fait que la partie requérante serait accusée de complicité avec son père et constate le caractère étonnamment lacunaire des propos de celle-ci sur ce point, ce qui se vérifie au dossier administratif. La partie requérante explique ses lacunes par le fait qu'elle n'était pas impliquée dans la politique. Toutefois, il paraît surprenant, au regard des craintes exprimées, qu'elle ne se soit pas renseignée davantage, fut-ce a postériori, sur ce qui serait à la source de ses craintes.

Le Conseil relève également qu'en réaction à un des aspects de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante, dans une deuxième branche de son moyen, tente de justifier l'absence de démarches en vue d'obtenir des informations sur sa situation actuelle ou sur celle de son père en affirmant qu'elle cherche avant tout à envisager une nouvelle vie en Belgique plutôt que de vouloir à tout prix se renseigner sur « la situation au pays ». Cette explication confirme exactement l'« inertie » et le « désintérêt » de la partie requérante à « démontrer l'existence d'une crainte actuelle de recherches effectives à [son] encontre » relevée par la décision attaquée dès lors que l'on ne voit pas en quoi s'enquérir sur la situation actuelle serait incompatible avec la recherche d'une nouvelle vie en Belgique. Par ailleurs, ce n'est pas que « la situation au pays » qui ne fait pas l'objet d'un intérêt minimal de la part de la partie requérante mais également le fait de savoir si la partie requérante est toujours recherchée et la situation de son père. Le Conseil fait donc sien ce motif pertinent et non valablement contesté de la décision attaquée.

Les imprécisions reprochées par la partie défenderesse et évoquées par la partie requérante dans la troisième branche du moyen se vérifient au dossier (circonstances qui ont amené l'ami du père de la partie requérante à la retrouver et à la faire libérer). Le fait évoqué par la partie requérante que son ignorance sur ce point résulte en substance du fait qu'elle était à ce moment arrêtée n'explique pas cette ignorance : il paraît en effet surprenant qu'elle ne se soit pas renseignée davantage, fut-ce a postériori, sur cet aspect des événements qu'elle dit avoir vécus.

En ce qui concerne la contradiction, à laquelle la partie requérante a été confrontée dans l'audition à laquelle a procédé la partie défenderesse, contradiction au demeurant avérée et non contestée en tant que telle dans la requête, tirée de la comparaison des déclarations de la partie requérante lors de son audition au Commissariat général avec les propos issus du questionnaire CGRA rempli par elle et que la partie requérante évoque dans la quatrième branche du moyen, force est de constater que la circonstance alléguée qu'il ne faudrait pas tenir compte des « indications du questionnaire » pour la simple raison qu'il n'est que facultatif et n'a valeur que de fiche préparatoire pour permettre la préparation de l'audition ne saurait justifier ladite contradiction. La partie requérante n'explique d'autre part pas en vertu de quelle règle de droit précise une telle comparaison ne pourrait être opérée, le fait qu'une seule audition en principe soit désormais prévue au CGRA étant étranger à la question de savoir si des enseignements peuvent être tirés d'un questionnaire dont la légalité n'est par ailleurs pas contestée par la partie requérante. L'examen de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile à l'audition au Commissariat général peut valablement être opérée par le biais, notamment, d'une comparaison de celles-ci avec des informations que le demandeur a lui-même fournies *in tempore non suspecto* lorsqu'il a rempli le questionnaire destiné à préparer son audition ultérieure.

3.6. Au vu de ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus en détail les autres motifs de la décision attaquée et les arguments qui y répondraient, il convient de relever que la partie défenderesse a légitimement pu constater que les déclarations de la partie requérante ne suffisent pas, par elles-mêmes, à établir la réalité des faits invoqués. En effet, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, quod non en l'espèce.

La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas statué en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ou qu'elle aurait porté sur le récit une « appréciation erronée ».

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Quant au bénéfice du statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe d'abord que la partie requérante n'expose pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute en cas de retour dans son pays d'origine. Il doit donc être déduit de ce silence que la demande du bénéfice du statut de protection subsidiaire se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation actuelle en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant pu conclure à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation (et sur la demande faite au Conseil d'ordonner la ré-audition de la partie requérante).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	G. PINTIAUX